



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ORNE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense  
Et de Protection Civile  
NOR – 10 12 – 2007 - 00028

### ARRÊTÉ

**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers  
liés à l'ancienne mine de la FERRIERE AUX ÉTANGS**

**LE PRÉFET DE L'ORNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code minier et notamment son article 94 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-7 concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie en date du 3 janvier 2006, relatif à l'étude des aléas liés à l'ancienne mine de La Ferrière aux Etangs ;

**Considérant** l'article 94 du code minier qui confie à l'État la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

**Considérant** les 2 concessions de LA FERRIERE AUX ETANGS ET MONT EN GEROME, concernant le territoire des treize communes de BANVOU, BELLOU EN HOULME, CHAMPSECRET, DOMPIERRE, JUVIGNY SOUS ANDAINE, LA COULONCHE, LA FERRIERE AUX ETANGS, LA SAUVAGERE, LE CHATELLIER, MESSEI, SAINT ANDRE DE MESSEI, SAINT MICHEL DES ANDAINES, SAIRES LA VERRERIE sur lesquelles a été exploitée la mine de fer de la Ferrière aux Etangs ;

**Considérant** la renonciation de la concession de la Ferrière aux Etangs, prononcée en 1988 et la demande de renonciation de la concession de Mont en Gérôme restée sans suite en 1983 ;

**Considérant** les aléas mis en évidence et notamment ceux de type « mouvements de terrains » qui concernent quatre communes; BANVOU, LA COULONCHE, LA FERRIERE AUX ETANGS ET SAINT ANDRE DE MESSEI ;

**Considérant** que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui s'avèrent nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine de la Ferrière aux Étangs est prescrite sur le territoire des communes suivantes : BANVOU, LA COULONCHE, LA FERRIERE AUX ETANGS ET SAINT ANDRE DE MESSEI.

#### Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond au territoire des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3 :

Les risques pris en compte sont les suivants : affaissements, effondrements localisés ou fontis, glissement, tassement et inondations.

**Article 4 :**

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et la direction départementale de l'équipement de l'Orne sont conjointement chargés de l'instruction du projet.

**Article 5 :**

La concertation relative à l'élaboration de ce projet se fera au sein d'un groupe de travail présidé par le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Orne ou son représentant, et qui se réunira à son initiative. Les membres de ce groupe de travail sont :

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.) de la Préfecture de l'Orne,
- Les maires des communes de BANVOU, LA COULONCHE, LA FERRIERE AUX ETANGS ET SAINT ANDRE DE MESSEI.
- Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Varenne et du Houlme.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'Orne.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et la direction départementale de l'équipement de l'Orne.

**Article 8 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :


- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,
- Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Orne,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Les maires des communes de BANVOU, LA COULONCHE, LA FERRIERE AUX ETANGS ET SAINT ANDRE DE MESSEI,
- Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Varenne et du Houlme.

Fait à Alençon, le 17 SEP 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
L'Attachée, Chef de Bureau

  
Béatrice BERTIN

Le Préfet,

  
Michel LAFON